

dan. Ici Taillefer, Belledone, le Grand-Charnier, et surtout le Pelvoux soulevant dans les airs sa tête chargée de neiges éternelles, le Pelvoux que nous côtoierons vendredi, et qui ne compte guère que 800 mètres de moins que le Mont-Blanc.

On dirait que le faite du Grand-Som est là pour permettre d'embrasser d'un seul coup d'œil toute cette grande chaîne des Alpes. Que de souvenirs s'attachent à ces montagnes ! Il semble qu'on y lit inscrits, en caractères ineffaçables, quatre noms à jamais illustres : Annibal, César, Charlemagne, Napoléon.

Au plaisir des yeux succéda bientôt un déjeuner, où la joie et l'appétit firent moins défaut à nos convives que les provisions apportées du couvent ; en botanistes passionnés, nous n'avions presque composé notre menu que de pain, de liqueur de chartreuse et des racines frites du *Sium Sisarum*, le régal des dîners maigres du monastère. Puis nous descendîmes par la même route, mais plus rapidement qu'en montant ; et à quatre heures, chacun était, sans accident, de retour à sa cellule, qu'il quittait presque aussitôt pour visiter l'intérieur de la Chartreuse.

(La suite à la prochaine séance.)

---

## SÉANCE DU 25 MARS 1859.

PRÉSIDENCE DE M. DUCHARTRE.

M. de Schoenefeld, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 mars, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président annonce deux nouvelles présentations.

M. Gaston de Lavau, membre de la Société, est proclamé membre à vie, par suite de la déclaration faite par M. le Trésorier, qu'il a rempli la condition à laquelle l'art. 14 des statuts soumet l'obtention de ce titre.

M. le Président annonce la mort de M. de Jouffroy-Gonsans, membre de la Société, décédé en février dernier.

### *Dons faits à la Société :*

1° Par M. Cosson :

*Considérations générales sur le Sahara et ses cultures.*

2° Par MM. Th. Damaskinos et A. Bourgeois :

*Des bourgeons axillaires multiples dans les dicotylédones*

3° De la part de M. Parlatore :

*Flora italiana*, t. III, première partie.

4° De la part de M. L. Vilmorin :

*Annuaire des essais*, etc., 1858.

5° De la part de M. Alph. Karr :

*Les Guêpes*, trois numéros.

6° De la part de M. Louis Deville :

*Note sur une nouvelle espèce d'Iberis (I. Bubani)*.

7° De la part de M. F. Schultz, de Wissembourg :

*Archives de Flore* (suite).

8° De la part de la Société d'horticulture de la Gironde :

*Annales de cette Société*, 2<sup>e</sup> série, nos 3 et 4.

9° En échange du Bulletin de la Société :

*Bulletin de la Société impériale zoologique d'acclimatation*, numéro de février 1859.

*Journal de la Société impériale et centrale d'horticulture*, numéro de février 1859.

*Atti dell' I. R. Istituto Veneto*, deux numéros.

*L'Institut*, mars 1859, deux numéros.

Le projet ci-après de règlement spécial des sessions extraordinaires, adopté par le Conseil dans sa séance du 12 de ce mois, est soumis à l'approbation de la Société :

#### RÈGLEMENT SPÉCIAL DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES.

Le Conseil d'administration,

Ayant reconnu une lacune dans le règlement de la Société, en ce qui concerne la tenue des sessions extraordinaires, qui, à l'époque de la rédaction dudit règlement n'existaient qu'à l'état de projet, mais qui sont entrées aujourd'hui dans les habitudes de la Société ;

Considérant qu'il importe de combler cette lacune en fixant d'une manière précise les attributions des membres appelés à organiser et à diriger ces sessions ;

Arrête les dispositions réglementaires suivantes, qui seront soumises à l'approbation de la Société dans sa prochaine séance :

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'art. 11 des Statuts, lorsque la Société se réunit

en session extraordinaire, un *Bureau spécial* est choisi par et parmi les membres présents, pour toute la durée de la session.

Art. 2. Toutefois la séance d'installation est ouverte par le *Bureau permanent*, présidé par son président ou l'un de ses vice-présidents, et à leur défaut par un membre spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Art. 3. Le Bureau spécial de la session est chargé de la tenue des séances; il se compose d'un président et d'un nombre indéterminé de vice-présidents et de secrétaires.

Art. 4. En dehors des séances, le secrétariat permanent continue de fonctionner pour toutes les affaires de la Société. Les secrétaires du Bureau permanent et les autres membres de la Commission du Bulletin présents à la session ont seuls le droit de désigner, d'un commun accord, les rédacteurs des comptes rendus officiels des excursions.

Art. 5. L'organisation de la session appartient exclusivement à un *Comité* composé de cinq membres nommés au scrutin par le Conseil, au plus tard un mois avant l'ouverture de la session.

Art. 6. Le président du Bureau spécial de la session fait, de droit, à partir de son élection, partie du Comité. Il n'y a d'ailleurs nulle incompatibilité entre les fonctions de vice-président ou de secrétaire du Bureau spécial et celles de membre du Comité.

Art. 7. Les membres du Comité, par le fait de l'acceptation de ces fonctions, prennent l'engagement, sauf les empêchements de force majeure, d'être rendus au chef-lieu de la session, au plus tard la veille de la séance d'ouverture, et de ne quitter la Société qu'après la clôture de la session.

Art. 8. Le Comité se met en rapport avec les autorités locales et fait aux personnes étrangères à la Société (tant pour les séances que pour les excursions) les invitations qu'il juge convenables. Il règle (sauf approbation de la Société dans la première séance) le programme et la durée de la session, et prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter les excursions et en maintenir l'ordre.

Art. 9. Chaque excursion de la Société est, autant que possible, dirigée au moins par un des membres du Comité, qui, tout en conservant la direction supérieure et la responsabilité des détails d'exécution, peut se faire assister au besoin par un ou plusieurs botanistes du pays, connaissant plus spécialement les localités à explorer.

Art. 10. Les membres qui ne se conformeraient pas aux décisions et aux mesures d'ordre prises par le Comité, perdront, pour les excursions, tout droit aux facilités que leur assurerait leur titre de membre de la Société. Il ne sera pas rendu compte dans le Bulletin de la session des réunions qu'ils pourraient tenir, ni des excursions qu'ils pourraient entreprendre en dehors du programme adopté.

Art. 11. Aucun membre de la Société, à l'exception du président de la ses-

sion, ne peut, en l'absence du Comité, se considérer comme représentant la Société en quelque lieu que ce soit, ni vis-à-vis de qui que ce soit, à moins qu'il n'ait reçu à cet effet un mandat spécial du Comité.

Art. 12. Suivant les circonstances, la durée de la session pourra être prolongée ou abrégée par le Comité.

Art. 13. Le droit de faire participer des personnes étrangères à la Société aux diverses facilités de voyage que la Société pourrait obtenir en faveur de ses membres, appartient au Conseil d'administration, auquel toutes demandes à cet effet devront être adressées, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session. Pendant la session, ce droit est délégué au Comité.

Art. 14. Les dispositions réglementaires ci-dessus seront insérées au Bulletin, sous le titre de *Règlement spécial des sessions extraordinaires*.

Il en sera donné lecture à la première séance de chaque session extraordinaire.

Délibéré en Conseil, à Paris, le 12 mars 1859.

*Le Président, P. DUCHARTRE.*

*Le Secrétaire, W. DE SCHOENEFELD.*

M. A. Jamain rappelle :

Que la Société, dans sa dernière session extraordinaire, a cru devoir nommer deux présidents de la session (l'un pour l'Alsace et l'autre pour les Vosges). Il est d'avis que l'art. 3 du projet (qui porte que le Bureau spécial de chaque session n'aura qu'un seul président) pourrait avoir l'inconvénient d'empêcher la Société de procéder à cet égard comme elle l'a fait l'année dernière, si elle le jugeait convenable dans une nouvelle occasion.

M. de Schœnefeld, secrétaire, répond :

1° Qu'il est peu probable que les circonstances exceptionnelles qui ont amené la Société à choisir deux présidents l'année dernière se reproduisent de nouveau;

2° Que ces circonstances ne sont pas de nature à être prévues par un règlement;

3° Que, si ces circonstances se reproduisaient, si la session, par suite de la nature du territoire à explorer, se dédoublait en quelque sorte, on pourrait fort bien, sans violer l'esprit du nouveau règlement, dédoubler aussi la présidence; car on nommerait deux présidents, l'un pour une localité, l'autre pour une autre, sans que le Bureau eût réellement plus d'un président à la fois.

Après ces explications, le projet est adopté par la Société à l'unanimité.